

Intitulé modifié par D. 01-07-2005 ; remplacé par D. 25-01-2007

**Décret portant confirmation de profils de formation tels
que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994
organisant la concertation pour l'enseignement secondaire**

D. 19-07-2001

**M.B. 23-08-2001,
erratum 06-11-2001**

modification:s

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 25-01-07 (M.B. 23-03-07)

D. 24-10-08 (M.B. 13-01-09)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

complété par D. 25-01-2007

Article 1er. - Le profil de formation de technicien/technicienne en agriculture, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1 est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 2. - Le profil de formation d'agent/agent technique de la nature et des forêts, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 3. - Le profil de formation d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

modifié par D. 01-07-2005 ; complété par D. 25-01-2007

Article 4. - Le profil de formation de technicien/technicienne de l'automobile, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 5. - Le profil de formation de mécanicien/mécanicienne garagiste, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 6. - *abrogé par D. 24-10-2008*

complété par D. 25-01-2007

Article 7. - Le profil de formation de boulanger-pâtissier/boulangère-



pâtisseries, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 8. - Le profil de formation de vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 9. - Le profil de formation d'agent/agente en accueil et tourisme, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 10. - Le profil de formation de technicien commercial/technicienne commerciale, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 11, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 11. - Le profil de formation de vendeur/vendeuse, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 17, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 12. - Le profil de formation d'agent/agente d'éducation, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 13, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

complété par D. 25-01-2007

Article 13. - Le profil de formation d'animateur/animatrice, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 14, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

Article 14. - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Annexes non reprises ici (cf M.B. 06-11-2001, folios 1 à 572)

Annexe 5: abrogée par D. 01-07-2005

Annexe 7 abrogée par D. 24-10-2008

